

ANAC CARWASH

# Conditions générales

Janvier 2026



**Conditions générales**  
**ANAC Carwash B.V., ANAC Carwash N.V./S.A. et ANAC Tanken B.V.**

**1. Définitions**

Offre	Toute offre d'ANAC tendant à la passation d'un Contrat et à l'achat de Produits proposés par ANAC ;
Remorque	Une remorque louée par ANAC à un Client dans le cadre d'un Contrat ;
Abonnement	Un abonnement pour l'utilisation des stations de lavage d'ANAC, incluant un Abonnement mensuel et un Abonnement annuel ;
ANAC	ANAC Carwash B.V. (Numéro Kvk : 09139879), ANAC Carwash N.V./S.A. et ANAC Tanken B.V. (Numéro Kvk : 10006983), étant les utilisateurs des Conditions générales ;
Pass ANAC	Tout pass visant, entre autres, à effectuer des paiements pour certains Services ou Produits d'ANAC, tels que la Carte de carburant ANAC, le Pass de lavage ANAC et la Carte ANAC pour les Pays-Bas ou la Belgique ;
Services	Tous les services et/ou activités (complémentaires), de quelque nature que ce soit, effectués ou proposés par ANAC, au sens le plus large, y compris en tout état de cause l'utilisation de la station de lavage et la location de remorques ;
Abonnement annuel	Un Abonnement convenu pour une durée d'un an ;
Client	La (les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) à qui ANAC fait une Offre relative à la fourniture de Produits et/ou à l'exécution de Services et/ou l'entité qui passe un Contrat avec ANAC.
Point de recharge	Une installation proposée par ANAC pour la recharge d'un véhicule électrique
Abonnement mensuel	Un Abonnement convenu pour une durée d'un mois ;
Contrat	Toute vente ou achat et fourniture de Produits par ANAC au Client et/ou la prestation de Services par ANAC au Client, cette notion incluant également un Abonnement ;
Particulier	Un Client qui achète des Services ou des Produits auprès d'ANAC hors du cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
Partie(s)	ANAC et le Client ou chacun pour lui-même ;
Produits	Les Produits à fournir par ANAC au Client ou pour le compte de celui-ci, dont le carburant et l'électricité ;
Par écrit	Par lettre, par e-mail ou par exploit d'huissier ;
Conditions	Les présentes Conditions générales d'ANAC, telles que disponibles sur le site Internet d'ANAC ;

## **PARTIE A – CLAUSES GÉNÉRALES**

### **2. Applicabilité**

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les Offres et à tous les Contrats, en ce compris toute utilisation d'une installation de ravitaillement en carburant ou d'une borne de recharge proposée par ANAC, ainsi qu'à toutes les obligations qui en découlent et en naissent.
- 2.2 Les présentes Conditions générales se composent de trois parties : la partie A, la partie B et la partie C. La partie A renferme les clauses générales applicables à toutes les Offres et à tous les Contrats, tandis que la partie B s'applique à la location de remorques, et la partie C s'applique aux Abonnements annuels et aux Abonnements mensuels. Les clauses particulières de la partie B ou de la partie C primeront en cas d'éventuelle contradiction entre la partie A, d'une part, et la partie B ou la partie C, d'autre part.
- 2.3 Si les Conditions générales ont été applicables à un quelconque Contrat, elles s'appliquent automatiquement – sans que cela ne doive encore être convenu séparément entre les parties concernées – à toute convention passée ultérieurement entre les Parties, à moins que les Parties n'aient expressément convenu qu'il en aille autrement par écrit pour le contrat concerné.
- 2.4 En cas de nullité ou d'annulation par le Client d'une ou plusieurs clauses des Conditions générales, les autres clauses des Conditions générales resteront pleinement applicables au Contrat. Les parties se concerteront en vue de remplacer une clause nulle ou annulée des Conditions par une clause valide ou non annulable dont l'objectif et la portée sont aussi proches que possible de ceux de la clause nulle ou annulée et du Contrat.
- 2.5 ANAC aura la faculté de modifier unilatéralement les présentes Conditions générales. Toute modification prendra effet au moment de la publication des Conditions générales modifiées sur son site Web. Les clients pour lesquels ANAC dispose d'une adresse e-mail valide qu'elle est autorisée à utiliser recevront un avis par e-mail.

### **3. Formation des contrats**

- 3.1 Dans le respect des autres clauses des Conditions Générales, un Contrat n'est formé que :
- a. Par la rédaction et l'acceptation écrite du Contrat par ANAC, y compris la commande d'un Produit ou d'un Service par voie électronique ;
  - b. Dès lors que le Client fait usage d'un Service d'ANAC ou qu'ANAC effectue un Service pour le Client ou fournit un Produit au Client.
- 3.2 Le Contrat signé, tel que sauvegardé dans les systèmes d'ANAC, fait office de preuve des accords passés entre le Client et d'ANAC.

### **4. Services**

- 4.1 Le lavage d'un véhicule dans une station de lavage inclut que la saleté qui peut être dissoute dans l'eau sera éliminée de l'extérieur du véhicule dans toute la mesure raisonnablement possible. Certaines salissures, telles que les taches de goudron et de graisse, peuvent subsister. Le Client doit tenir compte du fait que les dommages non (entièrement) visibles occasionnés au véhicule peuvent devenir visibles après le lavage du véhicule.
- 4.2 Le nettoyage d'un véhicule dans la piste intérieure inclut que la saleté visible sans le désaccouplement d'objets tels que les sièges pour enfants sera éliminée autant que raisonnablement possible de l'intérieur du véhicule. Aux fins d'éviter tout malentendu, les collaborateurs d'ANAC ne retirent aucun bagage, déchet ou autre objet du véhicule du Client.
- 4.3 Le Client peut utiliser les aspirateurs mis à disposition par ANAC.
- 4.4 Le Client peut utiliser les boxes de lavage mis à disposition par ANAC.
- 4.5 En ce qui concerne tous les Services mentionnés au présent article 4, ANAC s'engage à faire preuve de la diligence qui peut être attendue d'elle dans la sélection et l'entretien de ses équipements, ainsi que dans l'exécution complémentaire de toutes activités connexes. Le Client est tenu de vérifier par lui-même si le véhicule pour lequel les Services sont achetés est adapté à l'utilisation des Services, et il fait expressément usage des Services à ses propres risques.

## **5. Règles internes**

- 5.1 Le Client est tenu de prendre connaissance de toutes les règles internes et d'informer activement les (collaborateurs) d'ANAC des spécificités de son véhicule avant l'exécution des Services par ANAC.
- 5.2 Le Client agit conformément aux instructions et indications d'ANAC et de ses collaborateurs, en ce compris, mais sans s'y limiter, les instructions mentionnées sur les panneaux et la signalisation présents sur le site d'ANAC. Le Client est personnellement responsable de rendre le véhicule apte à ce que les Services d'ANAC puissent être effectués, en ce compris le démontage ou le rabattage des antennes, des rétroviseurs et autres objets saillants du véhicule. Le Client n'a pas modifié ou fait modifier le véhicule de manière indépendante de telle sorte ce que les dimensions standard du véhicule s'en soient trouvées modifiées.
- 5.3 Le Client veille à la sécurité sur le site d'ANAC et s'engage en tout cas à :
- ne pas quitter le véhicule pendant l'exécution des Services dans la station de lavage, sauf sur demande explicite d'ANAC,
  - placer le véhicule à l'endroit indiqué lors du lavage ;
  - rouler exclusivement au pas sur le site d'ANAC ;
  - toujours tenir compte de la sécurité des autres.
- 5.4 Il est interdit de fumer sur un site d'ANAC, sauf dans les lieux spécifiquement désignés par ANAC à cette fin.
- 5.5 Lors du ravitaillement en carburant ou de la recharge d'un véhicule électrique, le Client respecte toutes les conditions et instructions écrites d'ANAC, telles que, entre autres, celles qui figurent sur les points de ravitaillement en carburant et de recharge eux-mêmes, dans les locaux d'ANAC et dans les présentes Conditions.
- 5.6 Le Client veille à ce que, lors de l'utilisation d'un Point de recharge, le véhicule électrique à recharger et le câble de recharge utilisé répondent aux exigences techniques du Point de recharge et du véhicule électrique lui-même, et le Client respectera toutes les prescriptions et instructions du constructeur du véhicule pendant la recharge du véhicule électrique.

## **6. Pass ANAC**

- 6.1 Chaque Pass ANAC peut être demandé en ligne.
- 6.2 Le Pass de lavage ANAC peut également être demandé dans une station de lavage ANAC.
- 6.3 ANAC a le droit de refuser en tout temps de mettre un Pass ANAC à la disposition des Clients. ANAC est en droit de mettre fin à l'utilisation d'un Pass ANAC si le Client ne respecte pas le Contrat ou les présentes Conditions générales, en ce compris, mais sans s'y limiter, un abonnement annuel ou mensuel.
- 6.4 Au début du Contrat de fourniture d'un Pass carburant ANAC ou d'une Carte ANAC (sur compte), le Client est tenu de verser une caution de minimum 250,00 €. ANAC remboursera la caution au Client six (6) mois après son paiement si le Client a rigoureusement respecté ses obligations en vertu du Contrat et des Conditions durant cette période. Si une quelconque obligation n'a pas été respectée rigoureusement, ANAC conservera la caution jusqu'à la fin du Contrat, sauf convention contraire écrite. ANAC a le droit de compenser des obligations financières du Client avec la caution susmentionnée.
- 6.5 Le Client particulier doit recharger le Pass de lavage ANAC avant d'acheter un Produit ou un Service auprès d'ANAC. Le Client le fait en effectuant un paiement au bénéfice d'ANAC. Ce paiement sera ajouté au solde présent sur le Pass de lavage ANAC. Le Client peut également recharger le solde en ligne en s'identifiant sur le site Web. ANAC peut appliquer une réduction sur la base de laquelle le crédit revalorisé est supérieur au montant réellement rechargé en euros.
- 6.6 Le Client peut demander un nouveau Pass ANAC en cas de perte, de vol ou de disparition. Il paie en contrepartie à ANAC une indemnité pour frais administratifs par nouveau Pass ANAC. En cas de perte, le Pass ANAC peut être bloqué en ligne, à l'exception de la Carte de carburant ANAC, pour laquelle une demande de blocage doit être envoyée par e-mail à l'adresse [info@ANACcarwash.com](mailto:info@ANACcarwash.com). Des frais administratifs sont également imputés au Client pour le transfert ou la fusion de soldes sur plusieurs Pass ANAC. L'utilisation éventuelle du Pass ANAC après sa perte, mais avant son blocage par le Client, est à la charge du Client.

6.7 Chaque Pass ANAC reste en tout temps la propriété d'ANAC. Le Client devra, à la demande d'ANAC, (r)envoyer ou remettre immédiatement le Pass ANAC à ANAC en cas de résiliation du Contrat. Le Client doit demander le remboursement éventuel du crédit restant sur un Pass ANAC en ligne via le site Web d'ANAC. Le Client ne récupère que le solde restant effectivement payé par lui, à l'exclusion des éventuels bonus de recharge ou crédits promotionnels analogues.

## **7. Prix**

7.1 Les prix des Services d'ANAC sont mentionnés sur des panneaux sur le site ou à l'entrée de la piste de lavage et des boxes de lavage. Des tarifs réduits peuvent s'appliquer aux Clients qui utilisent un Pass ANAC. ANAC peut modifier ou abroger ces réductions tarifaires à tout moment.

7.2 En cas d'utilisation d'un Point de recharge, le prix actuel est affiché au Client avant ou au début de la session de recharge.

7.3 Si un Contrat est conclu sans qu'un prix n'ait été expressément convenu, ce Contrat sera exécuté, indépendamment des Offres faites ou des prix appliqués antérieurement, au prix applicable au moment de l'exécution du Contrat.

## **8. Paiement de Services et/ou de Produits**

8.1 Le paiement pour le nettoyage d'un véhicule peut s'effectuer :

- a. en espèces sur les sites d'ANAC où ce mode de paiement existe (encore) ;
- b. avec des cartes bancaires et des cartes de crédit acceptées par ANAC ;
- c. au moyen de pass carburant approuvés par ANAC autres que le Pass ANAC ;
- d. avec des vouchers, pass de réduction ou bons de réduction approuvés par ANAC avant l'exécution du Service ; ou
- e. au moyen de tout Pass ANAC, à l'exception de la Carte de carburant ANAC.

8.2 Le paiement pour le ravitaillement en carburant peut s'effectuer :

- a. en espèces, uniquement lorsqu'une boutique physique dédiée à cet effet est ouverte sur le même site que la station-service, étant entendu qu'ANAC n'accepte pas les billets de 100, 200 ou 500 € ;
- b. avec des cartes bancaires et des cartes de crédit acceptées par ANAC ;
- c. avec la Carte ANAC, la Carte de carburant ANAC et d'autres pass de carburant approuvés par ANAC ;
- d. avec des vouchers, pass de réduction ou bons de réduction approuvés par ANAC avant l'exécution du Service ; ou

8.3 Le paiement pour l'utilisation d'un Point de recharge peut s'effectuer :

- a. avec la carte ANAC ;
- b. au moyen de pass de ravitaillement en carburant ou de recharge approuvés par ANAC autres que la Carte ANAC ;
- c. avec des cartes bancaires et des cartes de crédit acceptées par ANAC ;

8.4 Le paiement des Produits ou Services s'effectue avant ou au moment de l'achat ou de la réception, sauf indication contraire d'ANAC.

8.5 Tous les frais facturés par ANAC lors de l'utilisation d'une Carte ANAC à un Point de recharge ou à d'autres stations-service ou de recharge, tels que les frais du fournisseur de la carte du Client, les tarifs fixes et/ou variables pour la recharge, les frais d'électricité et les éventuels frais de transaction, sont refacturés intégralement par ANAC, majorés des éventuelles indemnités dues à ANAC elle-même.

8.6 En cas de paiement avec le Pass ANAC par un Particulier, le prix du Service à fournir est débité du solde du Pass ANAC. Si le solde du Pass ANAC s'avère insuffisant, le Client est tenu de payer par carte bancaire

avant de pouvoir faire usage des Services. Aux fins d'éviter toute équivoque, les éventuelles réductions liées au Pass ANAC ne s'appliquent pas aux paiements effectués autrement qu'avec le Pass ANAC.

- 8.7 Dans le cas de paiements avec la Carte ANAC ou la Carte de carburant ANAC, une facture est envoyée au Client tous les quatorze (14) jours a posteriori pour les Services et/ou Produits fournis pendant cette période. La facture renferme une spécification des Services et/ou Produits achetés. La facture doit être payée dans les 14 jours suivant son envoi et est en principe encaissée par prélèvement automatique, sauf convention contraire.
- 8.8 Les Clients ont la possibilité de consulter leurs factures en ligne.
- 8.9 Une facture est considérée comme reçue trois jours après son envoi par ANAC aux données de contact connues par elle, par e-mail ou par courrier. Il incombe au Client d'informer ANAC des modifications apportées à l'adresse e-mail à utiliser par ANAC.
- 8.10 Le paiement doit être effectué sur les comptes bancaires indiqués par ANAC. Le moment du paiement est déterminé par la date à laquelle le montant concerné est versé sur le compte d'ANAC.
- 8.11 Si le paiement d'une facture n'a pas été effectué intégralement dans le délai imparti (y compris si, pour quelque raison que ce soit, un prélèvement automatique n'a pas été effectué (intégralement)), le Client est immédiatement en défaut, sans nécessité de mise en demeure supplémentaire. Le Client est redevable d'un intérêt de 1 % par mois à compter de la date d'échéance de la facture concernée (sauf si le taux d'intérêt commercial légal est supérieur, auquel cas ce taux s'applique), une partie de mois valant un mois entier. En outre, tous les frais de recouvrement extrajudiciaires seront alors à la charge du Client, avec un minimum de 150,- €, sans préjudice de la faculté d'ANAC de réclamer les frais extrajudiciaires réels si ceux-ci sont plus élevés.
- 8.12 Si le Client est en défaut de paiement de toute facture, (i) toutes les autres factures ouvertes deviendront également immédiatement exigibles sans nécessité de mise en demeure supplémentaire, (ii) ANAC aura le droit de bloquer le Pass ANAC, en conséquence de quoi ce moyen ne pourra plus être utilisé, et (iii) ANAC aura le droit de refuser de proposer au Client les Services et/ou Produits auxquels le Pass ANAC est associé.
- 8.13 Les paiements effectués par le Client servent en premier lieu à régler les frais dus, puis l'intérêt et, ensuite, les montants de factures exigibles depuis le plus longtemps, même si le Client spécifie au moment du paiement que celui-ci se rapporte à une (autre) facture.
- 8.14 Sans préjudice des dispositions de droit contraignantes, le Client n'a pas le droit de suspendre et/ou de compenser ses obligations de paiement envers ANAC avec des obligations de paiement d'ANAC envers le Client.
- 8.15 ANAC a le droit de compenser toutes les créances sur le Client avec toute dette qu'ANAC pourrait avoir envers le Client ou envers des personnes (morales) liées au Client.
- 8.16 Toutes les créances d'ANAC sur le Client sont immédiatement exigibles et ANAC peut en tout temps demander un paiement anticipé, une sûreté ou une augmentation de la caution visée à l'article 6.4, dans les cas suivants :
  - a. Si, après la passation du Contrat, des circonstances viennent à la connaissance d'ANAC qui permettent à cette dernière de craindre de manière fondée que le Client ne satisfera pas à ses obligations, et ce à l'entière discrétion d'ANAC ou qu'ANAC a d'autres raisons de douter de la solvabilité du Client, et ce à l'entière discrétion d'ANAC ;
  - b. Le Client est en défaut concernant toute obligation de paiement ;
  - c. Si, à la passation ou pendant la mise en œuvre du Contrat, ANAC a demandé au Client de fournir une sûreté pour l'exécution de l'obligation comme visé à l'article 8.15 et que cette sûreté est insuffisante ou fait défaut ;
  - d. En cas de demande de mise en faillite ou de moratoire du Client, de liquidation ou de faillite du client ou (si le Client est une personne physique) lorsque la loi néerlandaise *Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen (WSNP)* s'applique au Client.

## **9. Réclamation et délais d'expiration**

- 9.1 Le Client doit inspecter son véhicule immédiatement après l'exécution des Services et faire part sans délai à ANAC (ou à un collaborateur présent de celle-ci) de toute réclamation éventuelle concernant les Services effectués ou des dommages résultant des Services fournis par ANAC. « Immédiatement » au sens du présent article signifie que l'examen et la notification doivent avoir lieu avant que le Client n'ait quitté le site d'ANAC après l'exécution du Service. Si le Client ne se manifeste pas chez ANAC le jour même, les Services sont réputés avoir été acceptés et être conformes aux exigences et prestations prévues dans le Contrat. Si et pour autant que les dommages ne soient pas visibles immédiatement après l'exécution du Service, le Client doit signifier les dommages à ANAC par écrit et de manière motivée, dès que possible et en tout état de cause dans les sept jours suivant la date à laquelle le Client aurait raisonnablement pu les découvrir, faute de quoi toute réclamation du Client sera caduque.
- 9.2 Dans le cas où, dans le délai mentionné à l'article 9.1, le Client a procédé à une signification écrite envers ANAC concernant les Produits et/ou les Services fournis par celle-ci et le dommage subi, toute action en justice du Client à cet égard sera également prescrite si ANAC n'a pas, dans un délai de quatre (4) mois, ou de douze (12) mois pour les consommateurs, après réception de la signification écrite visée à l'article 9.1, été citée en justice devant le juge compétent en vertu de l'article 14 des Conditions.

## **10. Responsabilité et assurance**

- 10.1 Le Client est responsable envers ANAC des dommages résultant d'un usage incorrect ou négligent d'un Point de ravitaillement en carburant ou de recharge et sauvegarde ANAC pour les dommages en découlant pour des tiers.
- 10.2 Il est d'office question d'usage incorrect ou négligent :
- En cas d'utilisation contraire aux prescriptions ou à des fins autres que celles prévues ;
  - En cas d'utilisation de câbles ou de fiches de recharge inadaptés, non homologués CE ou autrement inadaptés ou impropres ;
  - En cas de recharge d'un véhicule électrique défectueux.
- 10.3 Les parties suivantes du présent article 10 régissent la limitation de la responsabilité d'ANAC en nature et en étendue dans les cas où ANAC est responsable envers le Client en vertu du contrat et des présentes conditions. ANAC est exclusivement responsable du dommage direct subi par le Client lui-même à la suite d'un manquement imputable à ANAC dans la mise en œuvre du Contrat, à concurrence d'un maximum de 50 000,-- € par sinistre.
- 10.4 ANAC n'est pas responsable des dommages indirects, et expressément pas (non plus) concernant :
- les dommages d'exploitation, les dommages consécutifs, les dommages dus au retard et le manque à gagner ;
  - les dommages causés par l'acte ou la négligence du Client ou de tiers en violation des instructions, indications, signaux lumineux et règles internes émanant d'ANAC ou en violation du Contrat et des Conditions ;
  - les dommages résultant directement d'informations incorrectes, incomplètes et/ou inadéquates fournies à ANAC par ou au nom du Client ;
  - les dommages causés aux rétroviseurs, aux antennes, aux essuie-glaces, aux phares antibrouillard, aux accessoires, ainsi qu'aux spoilers et autres modifications du véhicule.
- 10.5 En cas de dommage, le Client offrira d'abord à ANAC la possibilité de réparer le dommage elle-même. Si le Client n'accorde pas à ANAC la possibilité de le faire, ANAC ne sera pas responsable et l'obligation (éventuelle) d'ANAC d'indemniser le Client pour le dommage s'éteindra.
- 10.6 Sans préjudice des clauses des paragraphes 1 à 3 du présent article, l'obligation d'indemniser pour le dommage est limitée aux dommages contre lesquels ANAC est assurée ou aurait dû raisonnablement être assurée, compte tenu de la nature de l'activité d'ANAC et du marché sur lequel elle opère, et uniquement jusqu'à concurrence du montant versé par l'assureur le cas échéant.

10.7 Si :

- a. il n'est pas possible pour ANAC, au moment de la conclusion du Contrat, de souscrire une assurance telle que visée au paragraphe 6 ou de la proroger à des conditions raisonnables ;
- b. l'assureur ne procède pas à l'indemnisation pour le dommage concerné ;
- c. le dommage concerné n'est pas couvert par l'assurance,

l'indemnisation pour le dommage est limitée au montant qu'ANAC a convenu avec le Client pour le présent Contrat (hors TVA).

10.8 Le Client sauvegarde ANAC contre toutes revendications de tiers pour des dommages qui surviendraient du fait des ou en relation avec les Services et/ou Produits fournis par ANAC, dans la mesure où ANAC ne serait pas non plus responsable de tels dommages envers le Client.

10.9 ANAC n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation par le Client de l'aspirateur et des boxes de lavage.

10.10 ANAC n'est pas responsable de l'utilisation abusive ou incorrecte du Pass ANAC ou de la Carte de carburant ANAC.

## **11. Résolution et résiliation**

11.1 Le Client sera automatiquement en défaut et ANAC aura le droit, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire, à son gré, de résoudre ou résilier le Contrat et/ou de suspendre ses obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

- a. Le Client ne remplit pas, en tout ou en partie, l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat ou des Conditions ;
- b. Le Client est en situation de faillite ;
- c. Le Client a pris la décision de liquider l'entreprise ;
- d. Le Client cesse son entreprise ;
- e. L'entreprise du Client a été mise à l'arrêt ;
- f. L'autorité prépondérante dans l'entreprise du Client change ou toute situation comparable se produit dans l'entreprise du Client ;
- g. Si, à la passation du Contrat, ANAC a demandé au Client de fournir une sûreté pour l'exécution de l'obligation comme visé à l'article 8.15 et que cette sûreté est insuffisante ou fait défaut ;
- h. Le Client a été saisi et cette saisie n'a pas été levée dans les trente (30) jours ; ou
- i. Le Client ne peut plus être considéré comme étant en mesure de remplir les obligations du Contrat, et ce à la discrétion d'ANAC.

11.2 La résolution ou résiliation a lieu au moyen d'une notification adressée au Client Par écrit.

11.3 ANAC ne sera tenue à aucun versement de dommages-intérêts en cas de résolution ou résiliation sur la base du présent Article. Dans ce cas, ANAC conservera les droits qui lui reviennent, y compris le droit à une indemnisation complète.

11.4 Si l'un des cas visés à l'article 11.1 se produit, toutes les créances qu'ANAC pourrait avoir ou acquérir envers le Client deviennent immédiatement et intégralement exigibles.

## **12. Cession**

12.1 Le Client n'est pas autorisé à transférer les droits et/ou obligations d'un Contrat, en tout comme en partie, à un tiers, ceci incluant la constitution de gages. Le transfert de droits au sens de l'article 3:83 alinéa 2 du Code civil néerlandais est exclu. Cette clause a un effet relevant du droit des biens.

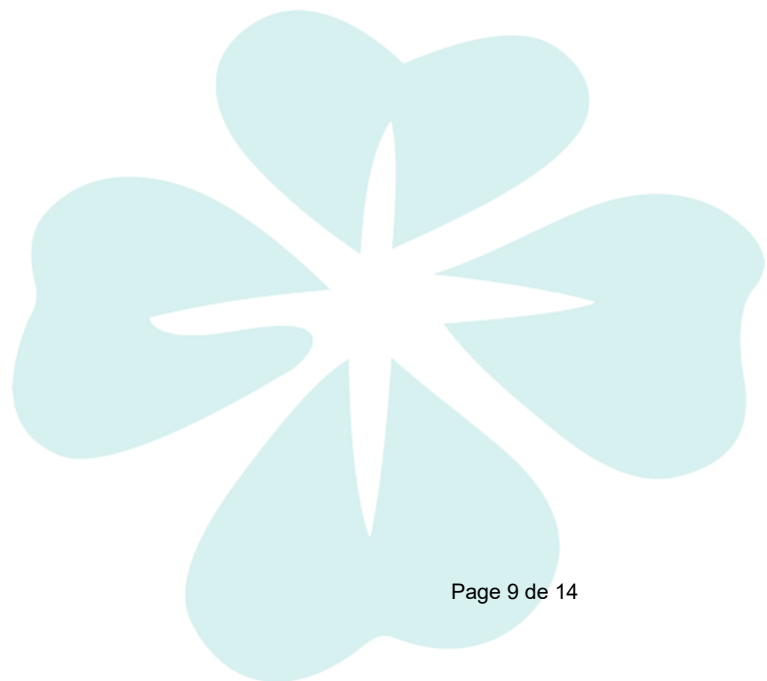
12.2 ANAC a le droit d'impliquer des tiers dans l'exécution d'un Contrat.

### **13. Confidentialité**

- 13.1 Les données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (« Données à caractère personnel ») qu'ANAC obtient du Client sont traitées par ANAC conformément à sa politique de confidentialité. Cette politique de confidentialité s'applique à tous les Contrats et est publiée sur le site Web d'ANAC.
- 13.2 En ce qui concerne les Données à caractère personnel utilisées par le Client ou fournies à ANAC au moment de la formation et de l'exécution du Contrat, le Client garantit qu'il est habilité, en tant que personne, responsable du traitement ou sous-traitant (ultérieur) pour le compte d'un tiers, à traiter ces données et à les mettre à la disposition d'ANAC.

### **14. Droit applicable et juridiction compétente**

- 14.1 Tous Services et Produits offerts par ANAC ainsi que Contrats conclus par ANAC sont exclusivement régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 14.2 Tous les litiges entre les Parties seront exclusivement réglés par le *Rechtbank Gelderland, locatie Arnhem*, sauf si un autre tribunal est compétent en vertu du droit contraignant, auquel cas ce tribunal sera compétent.



## **PARTIE B – LOCATION DE REMORQUES**

La partie B s'applique, en complément de la partie A, exclusivement dans le cadre d'un Contrat de location de Remorques par ANAC au Client.

### **15. Formation et annulation du Contrat**

- 15.1 Un Contrat est formé par la signature du contrat de location par le Client. Le Contrat peut également être formé en ligne par le fait que le Client réserve une remorque sur le site Web d'ANAC.
- 15.2 Le Contrat est passé au prix convenu ou – si aucun prix n'a été convenu – aux prix usuels facturés par ANAC pour les biens loués au moment de la formation du Contrat. Tous les prix s'entendent hors TVA et hors frais de livraison éventuels, étant entendu que les locataires particuliers se verront communiquer le prix TVA comprise.
- 15.3 Le Client peut annuler sans frais jusqu'à 48 heures avant la date de prise d'effet du Contrat en envoyant une annulation par écrit à ANAC. Si le Client annule dans les 48 heures avant la date de prise d'effet, 50 % du loyer convenu lui sera facturé.

### **16. Paiement**

- 16.1 Le paiement doit être effectué, conformément à l'article 8.4, avant le début de la période de location.
- 16.2 Si le Contrat est formé par l'intermédiaire du site Web d'ANAC, le loyer pour la période de location initiale est directement et intégralement payé au moyen d'un paiement en ligne.
- 16.3 Si, et dans la mesure où, la période de location a dépassé la période convenue, le Client est immédiatement redevable de la pénalité mentionnée dans le contrat de location. Celle-ci sera réglée par le Client au plus tard au moment de la restitution de la Remorque.
- 16.4 ANAC aura toujours le droit de facturer des acomptes ou d'exiger une sûreté pour ce que le client lui doit et/ou lui devra en vertu du Contrat.

### **17. Durée du Contrat et résiliation intérimaire**

- 17.1 La période de location commence le jour mentionné dans le Contrat. Si la Remorque n'est pas restituée en état nettoyé et débarrassé par le Client à la date de fin spécifiée dans le Contrat, ce dernier sera réputé avoir été prorogé aux mêmes conditions. L'article 16.4 continuera de s'appliquer tel quel pendant la prorogation. Si ANAC ne consent pas à la prorogation, le Client doit restituer la Remorque immédiatement, conformément à l'article 21.
- 17.2 Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles, ne les respecte pas dans les délais ou ne les respecte pas correctement, ANAC a le droit de suspendre ses obligations à elle et de résilier le Contrat avec effet immédiat.

### **18. Mise à disposition de la Remorque**

- 18.1 La Remorque peut être prise en réception au lieu de location d'ANAC le premier jour de la période de location.
- 18.2 Une date de livraison communiquée par ANAC ne constitue pas un délai fatal. Le Client doit d'abord mettre ANAC en demeure si la Remorque n'est pas disponible au moment convenu et accorder à ANAC un délai raisonnable pour rendre quand même la Remorque disponible.
- 18.3 La Remorque est réputée avoir été mise à la disposition du Client – et le risque est transféré à ce dernier – par la prise en possession effective de la Remorque sur le site de location d'ANAC.

### **19. Obligations du Client en tant que locataire**

- 19.1 En concluant le Contrat, le Client déclare disposer d'un permis de conduire valide pour conduire un véhicule avec remorque. En outre, le Client déclare de manière générale disposer de la connaissance, de la compréhension et de l'expérience suffisantes pour conduire un véhicule avec remorque.
- 19.2 Le Client doit s'assurer que la Remorque ne présente pas de défauts visibles avant ou au moment de la livraison. Si le Client ne le fait pas ou prend réception de la Remorque après avoir effectué l'inspection sans formuler aucune remarque ou observation, la Remorque est réputée être, à la livraison, conforme au Contrat et ne présenter aucun vice visible.

- 19.3 Le Client doit prendre soin de la Remorque en bon locataire, la sécuriser efficacement et l'utiliser conformément aux prescriptions d'utilisation et à la législation et à la réglementation applicables.
- 19.4 Il est interdit au Client de donner la Remorque en location, de la prêter à usage ou à la mettre à la disposition d'un tiers, de la démonter et/ou la réparer et/ou l'entretenir (ou de le faire faire), ou de permettre que la Remorque soit utilisée par des personnes non qualifiées.
- 19.5 En cas de perte, de vol, de dégradation ou de destruction de la Remorque pendant la période de location, le Client est tenu d'en informer ANAC immédiatement (dans les 2 heures). Le Client est tenu d'indemniser intégralement ANAC.
- 19.6 Si la Remorque ne fonctionne pas ou fonctionne de manière défectueuse temporairement en raison d'une utilisation inappropriée par le Client, le Client est responsable de tous les dommages qui en résultent et il reste tenu de payer le loyer pendant la durée de la réparation.

## **20. Responsabilité d'ANAC et délai de plainte**

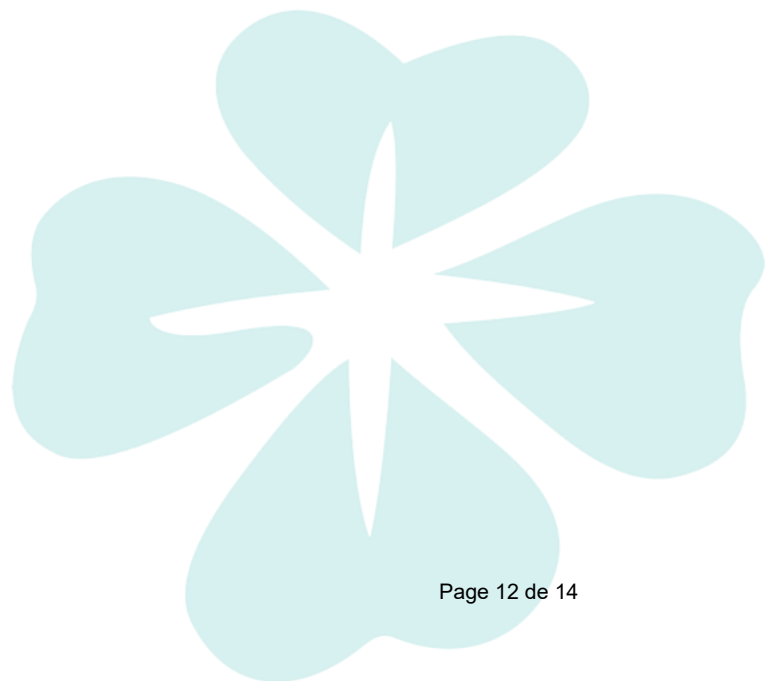
- 20.1 Le Client est lui-même responsable de la bonne utilisation de la Remorque conformément à l'article 19 et est responsable des dommages causés à lui-même, à ANAC ou à des tiers lors de l'utilisation de la Remorque. Si et dans la mesure où une responsabilité quelconque d'ANAC venait à être engagée, les clauses suivantes s'appliqueront en complément de celles de l'article 10.
- 20.2 La responsabilité d'ANAC est expressément limitée aux dommages matériels directs et aux dommages corporels causés aux personnes ou aux biens du Client, sauf si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la part d'ANAC.
- 20.3 La responsabilité d'ANAC est toujours limitée au montant versé le cas échéant par l'assurance (en responsabilité) d'ANAC. Si et dans la mesure où aucun versement n'est effectué en vertu d'une assurance, ou si et dans la mesure où ANAC ne peut invoquer une limitation de la responsabilité telle que précitée, toute responsabilité sera limitée à un montant égal au loyer pour la période de location de la Remorque ayant subi le dommage.
- 20.4 Est expressément exclue la responsabilité relative aux dommages indirects et autres dommages (consécutifs) et dommages patrimoniaux, en ce compris la perte de chiffre d'affaires et le manque à gagner, les dommages aux biens dont le locataire a la garde, les dommages liés à un retard ainsi que les dommages liés à un arrêt et les dommages résultant d'informations inexactes, incomplètes ou inappropriées fournies par ou au nom du Client.
- 20.5 ANAC n'est jamais responsable des dommages subis par le Client en raison d'un dysfonctionnement (temporaire) de la Remorque.
- 20.6 L'action en justice au titre d'un manquement imputable à ANAC s'éteindra si le Client n'a pas introduit une réclamation écrite et motivée auprès d'ANAC dans un délai de deux (2) semaines après qu'il a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le manquement.
- 20.7 Si la Remorque ne fonctionne pas (correctement), le Client est tenu de le signaler à ANAC sans délai (dans les 2 heures). ANAC s'efforcera de réparer la Remorque ou de mettre à disposition une Remorque de remplacement aussi vite que raisonnablement possible. ANAC n'est pas responsable d'un dommage occasionné par le fait d'une et après une notification tardive d'une défectuosité de la Remorque par le Client.
- 20.8 En cas de vices présents sur la Remorque, ANAC a le droit de remplacer la Remorque par une remorque équivalente pendant la période de location sans que cela ne confère le droit au Client de résoudre le Contrat ou de réclamer des dommages et intérêts. Le Client doit prêter son concours plein et entier à cet égard.
- 20.9 Le Client sauvegarde ANAC pour les dommages causés à des tiers par lui en utilisant ou avec la Remorque.

## **21. Fin du Contrat**

- 21.1 Le Client doit, au plus tard à la date de fin prévue dans le Contrat, ou à une date de fin conformément aux clauses de l'article 17, restituer la Remorque à un endroit qui sera indiqué par ANAC. Le Client s'engage au préalable et d'ores et déjà à prêter le concours préalablement nécessaire au bénéfice d'ANAC. Si

le Client ne respecte pas ses obligations en temps voulu et qu'ANAC doit venir récupérer la Remorque, tous les frais liés à cette opération seront à la charge du Client.

- 21.2 À la fin du Contrat, le Client doit mettre la remorque à la disposition d'ANAC dans le même état qu'au début du Contrat, sous réserve de l'usure normale pendant pareille période de location. Le Client reste responsable de la Remorque en tout temps jusqu'à ce qu'elle soit restituée à ANAC.
- 21.3 Le Client est responsable de tous les frais de réparation et de nettoyage engagés par ANAC si la Remorque est restituée endommagée à ANAC, sans préjudice du droit d'ANAC à une indemnisation pour d'autres dommages, comme la perte de loyer.



## **PARTIE C – ABONNEMENT**

La partie C ne s'applique, à titre complémentaire de la partie A, que dans le cadre d'un Abonnement.

### **22. Formation et résiliation du Contrat**

- 22.1 Un Abonnement peut être demandé en ligne et dans la station de lavage par le remplissage du formulaire d'abonnement. ANAC peut honorer et refuser une demande.
- 22.2 Le Client choisit un Abonnement annuel ou un Abonnement mensuel.
- 22.3 L'Abonnement commence le jour où ANAC a honoré la demande.
- 22.4 Si un Client fait la demande d'Abonnement en ligne, il a le droit de résilier l'Abonnement dans les quatorze (14) jours suivant le moment où ANAC a honoré la demande. Le Client ne peut plus résilier l'Abonnement sur la base de la phrase précédente après avoir fait usage de l'Abonnement pour la première fois.
- 22.5 Un Abonnement mensuel est automatiquement reconduit pour une durée d'un mois, sauf si l'Abonnement mensuel est résilié conformément aux présentes Conditions. Un Abonnement mensuel peut toujours être résilié à la fin d'un mois par ANAC et par le Client moyennant un préavis de quatorze jours.
- 22.6 Un Abonnement annuel est automatiquement reconduit pour une durée d'un an – le consommateur ayant ensuite le droit de résilier mensuellement – sauf si l'Abonnement annuel est résilié conformément aux présentes Conditions. Un Abonnement annuel peut toujours être résilié à la fin de l'année en cours par ANAC et par le Client au plus tard quatorze jours avant la fin de l'année contractuelle.
- 22.7 Si, de l'avis d'ANAC, le Client fait ou fait faire un usage abusif ou déraisonnablement fréquent de l'Abonnement, ANAC a le droit de résilier l'Abonnement avec effet immédiat, sans nécessité d'envoi d'une mise en demeure et sans avoir à rembourser une quelconque rémunération prépayée. Le fait d'utiliser (ou de faire utiliser) l'Abonnement plusieurs fois par jour est en tout état de cause considéré comme un abus.

### **23. L'Abonnement**

- 23.1 Lorsqu'un Client contracte un Abonnement avec ANAC, il peut faire usage de manière illimitée d'un des programmes de lavage dans les stations de lavage exploitées par ANAC avec une seule voiture. Lors de la souscription d'un Abonnement, le Client choisit le programme de lavage auquel s'applique l'Abonnement.
- 23.2 Dans l'entremise, le Client peut modifier en ligne le programme de lavage auquel s'appliquent l'Abonnement mensuel et l'Abonnement annuel. Pareille modification prend effet au début d'une nouvelle période d'abonnement suivant le jour où le Client a demandé la modification.
- 23.3 L'Abonnement du Client est lié au numéro d'immatriculation du véhicule du Client. Les stations de lavage d'ANAC reconnaissent le numéro d'immatriculation. Le Client peut ainsi utiliser la station de lavage.
- 23.4 Le Client utilisera l'Abonnement conformément à ce qu'ANAC considère comme une conduite normale pour des particuliers.

### **24. Prix et paiement**

- 24.1 Le prix de l'Abonnement est lié au programme de lavage choisi, tel qu'il est applicable au moment de la conclusion ou de la prorogation de l'Abonnement. Si le véhicule pour lequel l'Abonnement est conclu est utilisé à des fins commerciales, en ce compris mais non exclusivement les taxis, le prix publié sur le site Web d'ANAC sera doublé.
- 24.2 ANAC a le droit de modifier le prix d'un Abonnement dans l'intervalle. Le Client a le droit de résilier l'Abonnement si ANAC augmente le prix d'un Abonnement de plus de 10 %, après quoi il a le droit de résilier l'Abonnement à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de l'Abonnement.

- 24.3 Dans le cas d'un Abonnement mensuel, le Client paie un montant mensuel par anticipation sur le mois auquel le paiement se rapporte.
- 24.4 Dans le cas d'un Abonnement annuel, le Client paie un montant annuel par anticipation sur l'année à laquelle le paiement se rapporte.
- 24.5 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique. Le Client fournira à ANAC la ou les autorisations nécessaires à cette fin.
- 24.6 Lorsqu'un Client choisit un programme de lavage différent de celui auquel l'Abonnement s'applique lors de l'utilisation d'une station de lavage ANAC, il paie un supplément en plus du prix qu'il paie pour l'Abonnement. ANAC informera le Client du supplément de prix sur son site Web ou dans la station de lavage.

## **25. Changement de plaque d'immatriculation**

- 25.1 Une modification de la plaque d'immatriculation doit être signalée à ANAC le plus vite possible. Ceci peut se faire en ligne ou par l'envoi d'un e-mail à [info@anaccarwash.com](mailto:info@anaccarwash.com) à l'att. du Département Abonnements. Seules les demandes de modification complètes seront prises en considération. Si la demande est honorée, le Client recevra une confirmation du changement par e-mail.
- 25.2 Le Client peut changer de numéro d'immatriculation gratuitement une fois par mois calendaire, avec un maximum de deux (2) changements par année calendaire.
- 25.3 En cas de changements plus nombreux que stipulé à l'article 25.2, le Client devra payer à ANAC 25,- € par changement supplémentaire.
- 25.4 Le Client n'a pas droit au remboursement des frais payés pour l'Abonnement pour la période pendant laquelle l'Abonnement ne peut être utilisé en raison d'un changement de numéro d'immatriculation.

## **26. Données de Client**

- 26.1 Le Client informe ANAC immédiatement de tout changement dans ses données, comme (mais non limitativement) les changements de nom, d'adresse, d'adresse e-mail, de numéro de téléphone ou de numéro de compte.

